Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables le 1er avril 1977.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

NORBERT SÉGARD.

Décret n° 77-351 du 28 mars 1977 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974 ;

Vu le décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets et notamment son article 2 (alinéa 2),

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du code des postes et télécommunications (troisième partie, livre II, titre Ier) sont modifiées comme suit :

LIVRE II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

. . . . . .

CHAPITRE IV

Téléphone.

Section 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

Article D. 289.

Pour la taxation des communications, le réseau téléphonique est organisé en circonscriptions de taxe.

La composition et le chef-lieu de chaque circonscription de taxe sont fixés par arrêté.

La circonscription de taxe est constituée de l'ensemble des postes téléphoniques rattachés à un ou plusieurs centres téléphoniques qui en assurent la desserte. Chacun de ces postes ne peut appartenir qu'à une seule circonscription de taxe. Un des centres téléphoniques est érigé en chef-lieu.

. . . . . .

Section 3. — DES ABONNEMENTS

. . . . . .

§ 2. — *Abonnements principaux permanents.*

. . . . . .

2 Abonnements principaux ordinaires.

Article D. 321.

L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'un poste téléphonique relié au commutateur téléphonique considéré par l'administration comme le mieux placé pour desservir l'abonné, compte tenu de l'importance de son trafic téléphonique.

. . . . . .

§ 4. — *Abonnements supplémentaires permanents.*

Article D. 333.

Un abonnement supplémentaire ne peut être contracté que par le titulaire de l'abonnement afférent à la ligne principale par l'intermédiaire de laquelle la ligne supplémentaire peut être reliée au réseau général.

Les lignes supplémentaires sont dites :

— « Intérieures » quand elles sont situées en totalité à l'intérieur des locaux ou de terrains affectés à titre privatif ou locatif au seul titulaire de l'abonnement ou, à titre locatif seulement, dans les cas de dérogations prévues ci-après, à une personne physique ou morale non titulaire de l'abonnement, seule utilisatrice de l'installation téléphonique ;

— « Extérieures » dans les autres cas.

Le poste supplémentaire desservi par une ligne supplémentaire est destiné au service exclusif du titulaire de l'abonnement principal.

Si le poste supplémentaire est desservi par une ligne supplémentaire extérieure, il doit être installé dans un local à usage professionnel appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, il est admis qu'une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve un local à usage d'habitation, lequel peut être soit le domicile du titulaire de l'abonnement afférent à la ligne principale, soit, si ce titulaire est une personne morale, le domicile d'une personne physique nommément désignée.

Exceptionnellement, et avec l'accord de l'administration, des lignes supplémentaires peuvent être affectées au service de personnes autres que le titulaire des abonnements principaux, lorsque ces lignes sont entièrement contenues à l'intérieur d'un immeuble à usage professionnel desservi par un commutateur privé utilisé en commun. Cette dérogation n'est pas admise pour la desserte de locaux à usage d'habitation.

Les communications échangées entre personnes physiques ou morales différentes doivent être établies par l'intermédiaire d'un centre téléphonique public et donnent lieu à la perception des taxes réglementaires.

En aucun cas, une ligne supplémentaire ne peut être réalisée si le système d'abonnés constitué par le poste supplémentaire, la ligne supplémentaire et la ligne principale reliée au réseau général ne satisfait pas, sans adjonction d'amplificateur ni de dispositif particulier d'alimentation sur la liaison, aux normes de transmission admises au centre de rattachement, dont les limites sont fixées par l'union internationale des télécommunications.

Une ligne supplémentaire doit être entièrement contenue dans la zone desservie par le centre téléphonique auquel la ligne principale est normalement rattachée. Ses deux extrémités doivent être situées dans la même circonscription de taxe.

. . . . . .

§ 6. — *Suspension et résiliation des abonnements.*

. . . . . .

Article D. 338.

En cas de décès d'un abonné, les ayants droit peuvent demander la reconduction de l'abonnement au profit de l'un d'entre eux dans les conditions fixées à l'article D. 345 ou la résiliation du contrat d'abonnement même si la durée minimale n'est pas expirée.

Faute de l'accomplissement de l'une de ces formalités, l'abonnement sera résilié de plein droit à la date à laquelle le décès est porté à la connaissance du service.

. . . . . .

§ 7. — *Modification des conditions de concession d'un abonnement.*

. . . . . .

2. Changement de titulaire d'un abonnement.

» . . . . . .

Article D. 345.

Un abonnement peut être reconduit, dans les droits et obligations qui en découlent, lorsque :

Le titulaire demande l'inscription de l'abonnement au nom de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;

Deux abonnés, échangeant leurs loacux, demandent simultanément à reprendre, chacun, l'installation de l'autre permutant ;

L'installation téléphonique dessert un local à usage commercial, industriel ou agricole dont le nouvel occupant justifie qu'il y poursuit la même activité commerciale, industrielle ou agricole que celle exercée par son prédécesseur, titulaire de l'abonnement à son profit.

En cas de décès du titulaire, l'abonnement peut être reconduit au profit d'un des ayants droit lorsque celui-ci apporte la preuve qu'il vivait avec le défunt ou qu'il prend la suite dans le local de la personne décédée.

Art. 2. — La taxe de base du service des télécommunications est fixée à 0,42 F.

Art. 3. — Les dispositions concernant le tarif des télécommunications dans le régime intérieur sont modifiées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES En francs.
A. — Service télégraphique.	
A 1. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.*	
A 10. — Télégrammes échangés à l'intérieur de la France métropolitaine ou à l'intérieur de chaque département d'outre-mer ou entre la Guadeloupe et la Martinique :	
Par mot	0,50
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme	4
A 11. — Télégrammes échangés entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ou entre départements d'outre-mer (à l'exclusion des relations Guadeloupe—Martinique) :	
Par mot	1
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme	10
»	. . . . .
B. — Service pneumatique.	
B 1. — *Taxe d'affranchissement.*	
B 10. — Envois ordinaires :	
Jusqu'à 30 grammes	9
Au-dessus de 30 grammes, la décision d'ouverture du service [illegible] les tarifs seront fixés par arrêté ministériel des postes et télécommunications.	
»	. . . . .
D. — Service téléphonique.	
D 1. — *Communications.*	
» »	. . . . .
D 11. — Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :	
D 110. — Communication de circonscription	0,40
Les communications de circonscription établies à partir d'un poste public géré par une personne étrangère à l'administration donnent lieu à la perception d'une surtaxe par communication de	0,10
»	. . . . .

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES En francs.
D 2. — *Abonnements téléphoniques permanents.*	
. . . . .	. . . . .
D 29. — Numérotation abrégée, transfert d'appel. (Ces services ne sont ouverts que dans les commutateurs équipés des organes nécessaires.)	
D 290. — Abrogé.	
. . . . .	. . . . .
E. — Services particuliers des télécommunications.	
E 1. — *Liaisons spécialisées permanentes.*	
. . . . .	. . . . .
E 13. — Liaisons spécialisées présentant des caractéristiques quant à leurs modalités d'exploitation :	Coefficient multiplicateur de la redevance prévue pour une liaison de mêmes caractéristiques (§§ E 10, E 11, E 12).
. . . . .	. . . . .
E 137. — Liaisons aboutables au réseau général par l'intermédiaire d'un commutateur privé ou par rattachement exceptionnel	1,2
Les groupements de plusieurs personnes physiques ou morales ne peuvent bénéficier de l'autorisation d'aboutement que si les activités principales de chaque membre du groupement sont analogues, complémentaires ou connexes.	
. . . . .	. . . . .
F. — Etablissement des lignes et des installations de télécommunications.	
LIGNES ET INSTALLATIONS PERMANENTES	
F 1. — *Frais forfaitaires d'accès au réseau.*	
F 10. — Abonnements principaux permanents télex et téléphoniques, ordinaires ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :	
F 100. — Par abonnement nouveau	800
Dont 500 F recouvrés à la mise en vigueur de l'abonnement et 300 F par tranches bimestrielles indivisibles de 60 F.	
. . . . .	
F 102. — Abrogé.	
. . . . .	
F 104. — Abrogé.	
. . . . .	
F 13. — Lignes terminales de liaisons spécialisées :	
F 130. — Par ligne terminale nouvelle	800
F 131. — Transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée :	
Par ligne terminale	300
Cette opération n'est admise que si les deux conditions suivantes sont réunies :	
A la nouvelle comme à l'ancienne adresse, la ligne terminale aboutit chez le locataire lui-même et non chez un tiers, utilisateur de la liaison spécialisée ;	
Les deux adresses sont desservies par le même répartiteur téléphonique.	
F 132. — Les frais prévus au paragraphe F 130 sont réduits de 50 p. 100 dans le cas d'une liaison spécialisée devant desservir deux points dépendant d'un même répartiteur téléphonique et distants de 1 000 mètres au plus à vol d'oiseau, sauf s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'administration des postes et télécommunications.	

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	En francs.
F 133. — Faisceaux de liaisons spécialisées dont la longueur, mesurée à vol d'oiseau, est inférieure ou égale à 2 km :	
F 1330. — Faisceau comptant moins de 28 liaisons spécialisées : Par ligne terminale.....	Taxe prévue à l'alinéa F 130 ou F 132 selon le cas.
F 1331. — Faisceau comptant au moins 28 liaisons spécialisées :	
F 13310. — Faisceau comptant N liaisons spécialisées desservant deux points dépendant d'un même répartiteur téléphonique et distants de 1 000 mètres au plus à vol d'oiseau : Par ligne terminale.....	400 × 28 + 200 (N-28)
F 13311. — Faisceau comptant N liaisons spécialisées desservant deux points distants de 2 000 mètres au plus à vol d'oiseau et ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa F 13310 Par ligne terminale.....	800 × 28 + 400 (N-28)
. . . . .	
	En taxes de base.
F 4. — *Installation des appareils ou organes accessoires.*	
. . . . .	
F 41. — Postes, tableaux et organes accessoires téléphoniques non soumis à une taxe de fourniture et d'installation.	
F 410. — Postes téléphoniques (taxes non perçues pour autant de postes qu'il est encaissé de frais forfaitaires d'accès au réseau)	Taxe prévue à l'alinéa J 2416 pour la fourniture et l'installation de prises téléphoniques.
. . . . .	. . . . .
H. — **Modifications de clauses diverses.**	
H 1. — *Changement du libellé d'un contrat d'abonnement télex (non accompagné du changement de l'indicatif de l'appareil), d'abonnement téléphonique ou de liaison spécialisée.*	
H 10. — Changement de titulaire.....	250
H 11. — Inscription, suppression ou changement d'utilisateur déclaré.....	250
H 12. — Changement de nom ou de raison sociale du titulaire.....	150
H 13. — Changement de numéro d'appel effectué à la demande du titulaire.....	150
H 14. — Modification à la demande du titulaire d'une inscription à l'annuaire.....	150
H 15. — Changement des consignes particulières relatives aux adresses télégraphiques enregistrées	150
H 16. — Demande d'inscription ou de suppression d'inscription complémentaire sur un annuaire	150
En cas de simple changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'une série de numéros d'appel faisant l'objet d'une seule inscription à l'annuaire et donnant lieu à l'établissement d'un seul engagement, il n'est perçu qu'une seule taxe.	
En cas de modification d'une inscription à l'annuaire accompagnée d'une modification du contrat d'abonnement assujettie à une taxe, cette dernière est seule perçue.	
. . . . .	

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES			
	En francs.			
H 5. — *Frais de recherche dans les documents de service. Frais de relevé de compte partiel.*				
Par demi-heure indivisible.....	18			
. . . . .				
J. — **Fourniture, location-entretien ou entretien des appareils et installations télégraphiques et téléphoniques.**				
LIGNES PERMANENTES				
. . . . .				
	Taxe de fourniture et d'installation.	Redevances mensuelles.		
		Location-entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.	
	En taxes de base.			
J 20. — Poste téléphonique ordinaire complet, du modèle administratif.				
J 200. — Poste ordinaire associé à une ligne d'abonnement principal ou supplémentaire desservant une installation simple	Néant.	Néant.	Néant.	
J 201. — Poste ordinaire associé à une autre ligne.....		10		
. . . . .				
J 24. — Installations et organes divers :	Taxe de fourniture et d'installation.			
. . . . .	En francs.			
J 241. — Organes divers :				
J 2411. — Compteur de taxe installé près du poste d'abonnement.....	500			
J 2412. — Commutateur double avec ou sans voyant.....	120			
J 2413. — Commutateur triple avec ou sans voyant.....	150			
J 2414. — Commutateur va-et-vient (deux commutateurs)	150			
J 2415. — Sonnerie :				
Par sonnerie fournie et installée.....	150			
J 2416. — Prises téléphoniques :				
J 24160. — Prises téléphoniques installées lors de la mise en service d'un poste principal :				
1re prise téléphonique.....	Néant.			
Autres prises.....	50			
J 24161. — Prises téléphoniques installées ultérieurement ou prises de remplacement d'une prise détériorée :				
Installation d'une seule prise.....	100			
Installation simultanée de plusieurs prises :				
1re prise.....	100			
Autres prises.....	50			
J 2417. — Abrogé.				

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1977.

Fait à Paris, le 28 mars 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

NORBERT SÉGARD.